

**Dahir portant loi n° 1-73-284 du 6 rebia I 1393 (10 avril 1973) modifiant et complétant le dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

Vu l'article 102 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 7 (2<sup>e</sup> alinéa), 9, 10, 14, 15, 17, 19, 20 et 21 du dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) susvisé sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 7. — .....

« (2<sup>e</sup> alinéa) — Il aura le droit d'en prononcer la dissolution  
« s'il en est requis par le bureau, s'il se produit des collisions ou  
« des voies de fait ou d'une manière générale s'il estime que le  
« déroulement de la séance trouble ou est susceptible de troubler  
« l'ordre public. »

« Article 9. — Toute infraction au présent livre est punie d'une  
« amende de 2.000 à 5.000 dirhams et d'un emprisonnement de  
« trois mois à deux ans sans préjudice des sanctions encourues pour  
« les crimes ou délits commis au cours de ces réunions. »

« Article 10. — Sans préjudice des peines prévues par les dispo-  
« sitions concernant la répression des infractions à la législation  
« relative aux armes, munitions et engins explosifs, tout porteur  
« d'armes, apparentes ou cachées ou d'engins dangereux pour la  
« sécurité publique sera puni des peines portées à l'article 9 ci-  
« dessus.

« Est passible des mêmes peines toute personne portant une  
« arme apparente et qui refuse de déférer à l'ordre qui lui sera  
« donné d'avoir à quitter le lieu de la réunion. »

« Article 14. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois  
« à trois ans et d'une amende de 3.000 à 7.000 dirhams :

« 1° Ceux qui auront fait une déclaration .....

(La suite sans modification.)

« Article 15. — Sans préjudice des peines plus sévères prévues  
« par les dispositions sur les attroupements ou par celles concernant  
« la répression des infractions à la législation relative aux armes,  
« munitions et engins explosifs sera puni d'un emprisonnement  
« d'un à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams  
« quiconque aura été, au cours d'une manifestation, trouvé porteur  
« d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour  
« la sécurité publique. »

« Article 17. — Tout attroupement armé formé sur la voie  
« publique est interdit. Est également interdit sur la voie publique  
« tout attroupement non armé qui pourrait troubler l'ordre public. »

« Article 19. — Lorsqu'un attroupement se sera formé en viola-  
« tion des dispositions de l'article 17 ci-dessus sur la voie publique,  
« le commissaire de police ou tout autre agent dépositaire de la force  
« publique et du pouvoir exécutif portant les insignes de ses fonc-  
« tions, se rendra sur le lieu de l'attroupement. Un porte-voix  
« annoncera l'arrivée de l'agent de la force publique.

« L'agent dépositaire de la force publique intime l'ordre à  
« l'attroupement de se dissoudre et de se retirer.

« En cas de résistance, l'attroupement sera dispersé par la force. »

« Article 20. — Quiconque aura fait partie d'un rassemblement  
« armé sera puni comme il suit :

« 1° Si l'attroupement s'est dissipé après sommation et sans  
« avoir fait usage de ses armes, la peine sera d'un à deux ans d'em-  
« prisonnement ;

« 2° Si l'attroupement est formé pendant la nuit, la peine sera  
« de deux à trois ans d'emprisonnement ;

« 3° Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force ou  
« après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq années  
« d'emprisonnement, avec faculté pour les juges d'élever la peine  
« jusqu'au double.

« Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa  
« du présent article, l'interdiction de séjour pourra être prononcée  
« contre les coupables. »

« Article 21. — Quiconque faisant partie d'un attroupement non  
« armé ne l'aura pas abandonné après sommation sera puni d'un  
« emprisonnement de quinze jours à un mois.

« Si l'attroupement n'a pu être dissout que par la force, la  
« peine sera de un à six mois. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin  
officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1393 (10 avril 1973).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

AHMED OSMAN.